



## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association Suisse des Fleuristes (ASF) a déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel de *fleuriste avec brevet fédéral* conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux arts. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association Suisse des Fleuristes (ASF) a déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *fleuriste avec diplôme fédéral*, conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

1<sup>er</sup> juillet 2022

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation

